

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°530 DU 07/05/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

M. AB
(*Me BALLE YABO JOSEPH*)

C/

Mlle NT
(*Me OYOUROU DIDIER, avocat à la Cour*)

La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 23 janvier 2019 ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 16 avril 2018, de Maître ABOU Agah Edmond, huissier de justice à Abidjan, M. AB, ayant pour conseil Maître BALLE Yabo Joseph, avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°467/2018 du 23 février 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Se déclare incompétent au profit des juridictions camerounaises ;

Mets les dépens à la charge de M. AB ;

Il ressort des pièces de la procédure qu'estimant que l'enfant SK dont la mère est mademoiselle NT, née le 1^{er} avril 2016 au Cameroun est son enfant, M. AB a assigné la mère le 20 octobre 2016 par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau en reconnaissance de paternité ;

Il a expliqué au soutien de son action qu'il a fait la connaissance de mademoiselle NT à Abidjan et par la suite, ils ont vécu ensemble au Maroc où elle est tombée enceinte ;

Il a indiqué que pour l'accouchement, ils sont rentrés à Abidjan et en raison de l'atmosphère délétère qui prévalait dans ses relations avec sa mère qui ne voulait pas de leur relation, il a demandé à sa belle-mère résidant au Cameroun de prendre auprès d'elle sa concubine afin de l'assister pendant l'accouchement ;

Il a ajouté que sa concubine étant de retour à Abidjan et désirant régulariser la situation de la filiation de son fils, il s'est heurté à l'opposition de cette dernière et de celle de sa famille ;

Jugeant anormale ladite opposition en dépit des énormes dépenses engagées pour l'entretien de la grossesse jusqu'à l'accouchement ainsi que le fait de ne pas voir figurer son nom comme père sur l'acte de l'enfant, il a saisi le Tribunal de céans aux fins sus indiquées ;

En réplique, mademoiselle NT fait valoir qu'elle n'a pas vécu en concubinage avec lui et qu'il n'est pas le père de son enfant ;

Par ordonnance n°1999 du 25 novembre 2016, le Tribunal a ordonné une expertise médicale dont les conclusions figurent au dossier ;

Par le jugement dont appel, le tribunal s'est déclaré incompétent au profit des juridictions camerounaises au motif que l'enfant dont la reconnaissance est sollicitée est né à Yaoundé au Cameroun ;

Critiquant cette décision monsieur AB fait observer que contrairement à l'opinion du premier juge la question est de savoir si l'enfant né au Cameroun est ivoirien ou camerounais puisque la loi portant code de nationalité dispose en son article 7 qu'est ivoirien, l'enfant né hors mariage, à l'étranger, dont la filiation est légalement établie à l'égard d'un parent ivoirien ;

Il souligne que la mère de l'enfant à l'égard de laquelle sa filiation a été légalement établie étant ivoirienne, l'enfant est également ivoirien au sens de l'article précité et qu'en conséquence la reconnaissance par le père de cet enfant peut donc être faite devant un tribunal ivoirien ;

Il précise qu'à ce propos, les autorités camerounaises ayant reconnu que l'enfant né sur leur territoire est ivoirien, ont transmis son dossier aux autorités ivoiriennes consulaires accréditées dans leur pays qui lui ont délivré un extrait d'acte de naissance dont s'est servi l'intimée pour lui établir un passeport ivoirien ;

Il en déduit que c'est à tort que le premier Juge a décliné sa compétence et prie la Cour d'infirmer ladite décision et de faire droit à sa demande ;

Il sollicite par ailleurs, dans la mesure où l'expertise médicale ordonnée par le Tribunal a établi qu'il est l'unique père biologique de l'enfant dont la reconnaissance est sollicitée, qu'il plaise à la Cour usant de son pouvoir d'évocation, d'ordonner la modification des nom et prénoms de l'enfant comme suit : AA et la transcription de cette modification dans le registre d'état civil des ivoiriens nés à l'étranger à l'ambassade de Côte d'Ivoire au Cameroun qui a délivré l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;

En réplique l'intimée, mademoiselle NT, soutient pour sa part par le canal de son conseil que la transcription s'entendant de copier dans les registres de l'état civil certains actes dressés en un autre lieu ou le dispositif de certains jugements, l'acte de naissance litigieux ayant servi à établir le passeport est une copie, l'original étant détenu par les autorités camerounaises ;

Elle conclut à la compétence exclusive de celles-ci pour modifier ledit acte de naissance ;

Elle plaide en conséquence le rejet de la transcription telle que voulue par l'appelant en ce qu'elle n'est nullement prévue par les dispositions du Décret 65-431 du 23 décembre relatif à l'état civil des ivoiriens nés à l'étranger ;

Le Ministère Public a conclu à l'infirmerie du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de monsieur AB est intervenu dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la compétence des juridictions ivoiriennes

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 7 nouveau de la loi sur la nationalité qu'est ivoirien, l'enfant né hors mariage, à l'étranger dont la filiation est légalement établi à l'égard d'un parent ivoirien;

Qu'en l'espèce, la filiation de l'enfant SK né au Cameroun a été établie à l'égard de mademoiselle NT de nationalité ivoirienne ;

Qu'en outre, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi 64-374 du 07 octobre 1964 sur l'état civil telle modifiée par les lois 83-799 du 02 août 1983 et 99-69 du 14 décembre 1999 sur l'état civil, l'acte; de naissance dudit enfant a été transmis par les autorités Camerounaises à la représentation diplomatique de la Côte d'Ivoire au Cameroun aux fins d'être transcrit sur les registres d'état civil tenus par les agents diplomatiques ivoiriens ;ce qui a été fait ;

Considérant par ailleurs que l'article 33 de la loi sus visée précise que tout acte de l'état civil concernant les ivoiriens, reçu en pays étranger, est valable s'il l'a été établi conformément aux lois ivoiriennes, par les agents diplomatiques ou les consuls ;

Qu'il s'en suit que cet acte a la même valeur que les actes d'état civil établis sur le territoire ivoirien et les procédures y relatif relèvent comme ceux-ci de la compétence des juridictions ivoiriennes comme le prévoit l'article 79 alinéa 2 de la loi sur l'état civil précitée, lequel indique que la rectification des actes dressés ou transcrits par les agents diplomatiques et les consuls est ordonnée par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Considérant que c'est donc à tort que relativement à une procédure de rectification d'un acte d'état civil d'un ivoirien établi au Cameroun, le premier juge s'est déclaré incompétent au profit des juridictions camerounaises ;

Qu'il y a lieu d'infirmar le jugement attaqué en toutes ses dispositions et de statuer à nouveau en déclarant les juridictions ivoiriennes compétentes en l'espèce ;

Sur l'action en reconnaissance de paternité

Considérant que selon l'article 26 alinéa 4 de la loi sur la paternité et la filiation, la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de conception ;

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que les parties ont vécu en concubinage notoire au Maroc à la suite de quoi l'intimée, mademoiselle NT est tombée enceinte, puis a donné naissance à l'enfant SK dont monsieur AB, sollicite la reconnaissance ;

Considérant par ailleurs, qu'il ressort des conclusions du rapport du test d'ADN effectué le 28 février 2017, versé au dossier non contesté par la mère, que l'appelant est le père dudit enfant né le 1er avril 2016 au Cameroun ;

Qu'il y a donc lieu de faire droit à l'action en reconnaissance de paternité de l'enfant SK ;

Sur le nom patronymique de l'enfant

Considérant qu'il ressort de l'article 3 de la loi 64-373 du 07 octobre 1964 relative au nom telle que modifiée par la loi 83-799 du 02 août 1983, que l'enfant né hors mariage porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie ; Lorsqu'elle est établie en second lieu à l'égard du père, le nom de ce dernier est ajouté au nom de la mère ;

Considérant en l'espèce que la filiation de l'enfant a été établi en premier lieu à l'égard de mademoiselle NT, sa mère ;

Considérant cependant que figure sur l'acte de naissance de l'enfant le nom patronymique SK qui n'est point le nom patronymique de la mère et dont le rapport avec cette dernière n'est nullement rapporté ;

Considérant que cette situation est assimilable à une absence d'indication du nom patronymique de la mère sur l'acte de la mère ; de sorte qu'il y a lieu d'y inscrire le nom patronymique du père à l'égard de qui la filiation a été établie comme nom patronymique de l'enfant ;

Qu'il y a lieu de dire que l'enfant désormais aura pour nom patronymique AA ;

Sur la modification des prénoms de l'enfant

Considérant que l'article 11 alinéa 2 de la Loi sur le Nom susvisée dispose que toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut solliciter du Tribunal de Première Instance ou de la section détachée, la modification de son Nom ou de ses prénoms ou l'adjonction de nouveaux prénoms à ceux mentionnés sur son acte de naissance ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelant sollicite la modification des prénoms NG de l'enfant en cause en ceux de VYA sans justifier de l'intérêt légitime qu'il a à le faire ;

Qu'il convient de le débouter du chef de cette demande ;

Sur les dépens

Considérant que suivant l'article 149 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Considérant en l'espèce que Mlle NT succombe au principal ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur AB recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°467/2018 du 23 février 2018 rendu par le Tribunal de Première d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit bien fondé ;

Infirmes le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Déclare M. AB recevable en son action en reconnaissance d'enfant naturel ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que l'enfant SK a pour père M. AB ;

Dit que l'enfant s'appellera désormais AA ;

Ordonne la rectification en ce sens de l'acte naissance n°17 /EMBACI-CAM 2016 du centre de Yaoundé et du centre d'état de civil de l'Ambassade de Côte d'Ivoire au Cameroun ;

Ordonne la retranscription du présent dispositif en marge de l'acte de naissance susvisé ;

Dit qu'aucune copie ne sera délivrée sans contenir les présentes modifications ;

Déboute M. AB de sa demande en modification des prénoms dudit enfant ;

Mets les dépens à la charge de mademoiselle NT ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour ; mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.